



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le projet
de centrale photovoltaïque au sol
porté par URBA 509
commune de Ruaudin (72)**

n° PDL 001959 / AP

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Ruaudin, porté par la société URBA 509, filiale à 100 % de la société Urbasolar.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Bernard Abrial, Paul Fattal, Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de mars 2025 telle que transmise à l'autorité environnementale le 11 mars 2025.

Objet et contexte

Le site de projet étudié se trouve sur la commune de Ruaudin à environ 10 km au sud-est du Mans. Il est localisé à l'extrême sud-est de la commune.

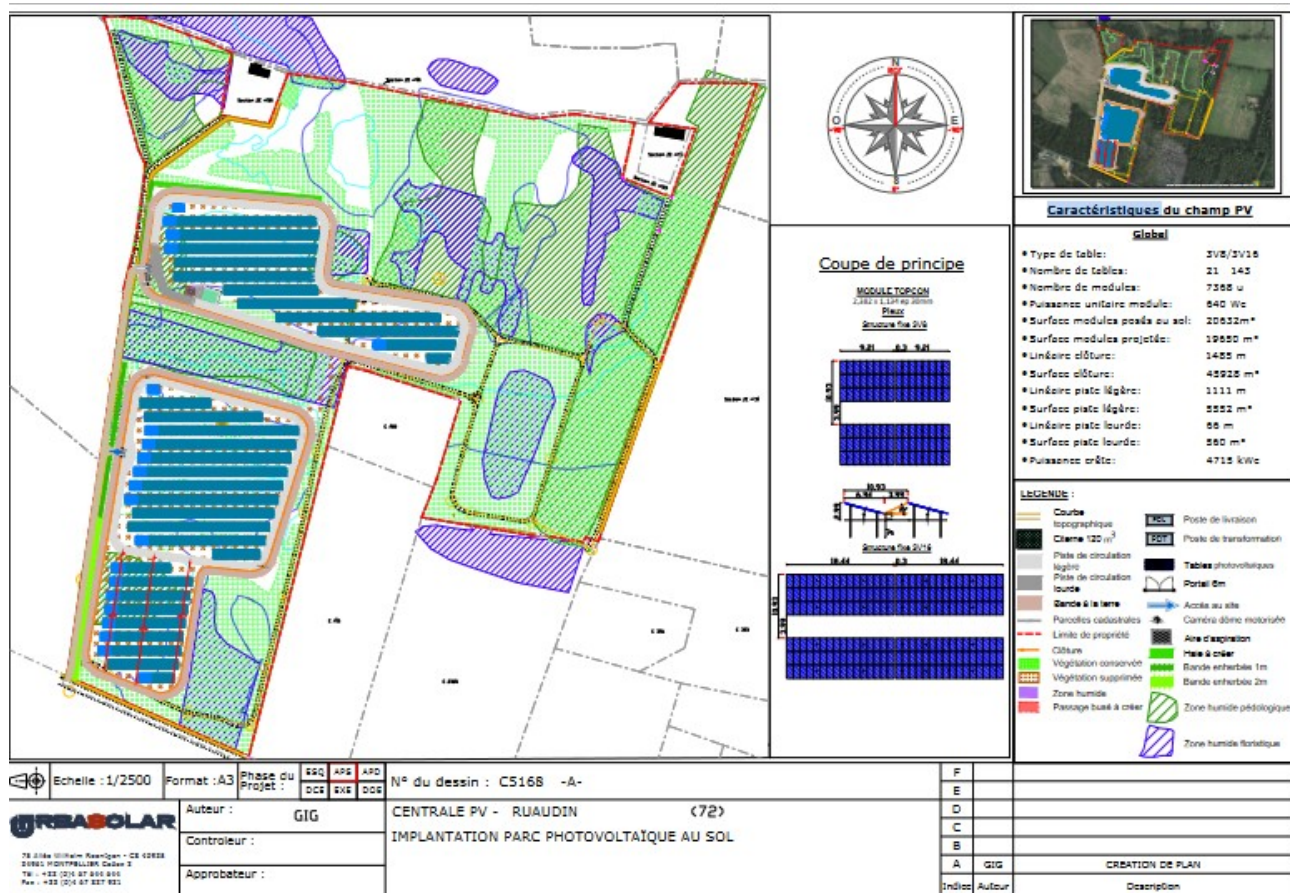
En grande partie composé de boisements, il est délimité par la route départementale 412 au sud, la voie carrossable des Gallières à l'est, des masses boisées au nord et une voie carrossable privée menant au hameau de la Colasière à l'ouest. Il s'étend sur une quinzaine d'hectares dont 4,6 hectares seraient clôturés et équipés de tables photovoltaïques.

Le projet prévoit la mise en place de 7368 modules sur des supports formés par des structures métalliques fixées par pieux battus. Cent soixante quatre tables seraient ainsi installées pour une surface de l'ensemble des panneaux de 19 650 m². La production d'énergie annuelle estimée est de l'ordre de 5 341MWh/an soit l'équivalent de la consommation d'environ 2400 personnes¹.

Le projet comporte également un poste de transformation et un poste de livraison, une citerne incendie occupant une surface de 120m² et un linéaire de 1 177m de pistes.

Le raccordement est envisagé au poste source d'Arnage situé à 11km et disposant de capacités réservées au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables compatibles avec la puissance nécessaire pour le projet.

1 [Calcul fait sur la base de la consommation d'électricité par personne fournie par \[data.gouv.fr\]\(https://data.gouv.fr\)](#)



Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non
Zones humides	Oui	Oui

Le dossier traduit une méthode de délimitation des zones humides satisfaisante. Il se base sur la réalisation de 115 sondages pédologiques et sur des inventaires floristiques pour déterminer la présence de 25 000m² de zones humides selon le critère floristique et 58 551m² selon le critère pédologique (dont une partie recoupe les zones humides floristiques selon le dossier sans préciser l'importance de cette superposition).

Le projet implique, selon le dossier, la destruction de 745m² de zones humides, dans le cadre de la proposition d'une quatrième variante d'aménagement faisant suite à la demande de compléments du service instructeur. Les éventuels impacts supplémentaires liés aux tranchées de raccordements appellent à être précisés.

Le secteur se trouve dans le périmètre du SAGE Sarthe Aval dont le règlement interdit la destruction de zones humides supérieures à 1 000 m². Toutefois, les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne prévoient quant à elles (orientation

fondamentale 8B1) que les zones humides doivent d'abord être évitées et que la démonstration de l'absence de possibilité d'évitement doit être apportée. En l'occurrence, l'absence d'alternative n'est pas démontrée. En phase de travaux, il est prévu d'installer des barrières de rétention provisoires et semi-perméables en amont des zones humides, de manière à réduire le risque d'entraînement de matières en suspension. D'autres mesures préventives vis-à-vis des pollutions accidentelles sont prévues pour la phase de chantier. Le dossier estime la nécessité de procéder à une compensation.		
Zones sensibles Nitrates	Oui	Sans objet
Zone de répartition des Eaux	Non	Sans objet
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	Oui	Non
Le ruisseau du Roule Crotte se situe à environ 400 m au nord du site.		

Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Oui	Non
Une réserve naturelle régionale se trouve à 2,5km , il s'agit du bas marais tourbeux de la Basse-Goulandière		
Parc naturel régional	Non	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ²	Oui	Non
Le secteur n'est pas directement concerné par une ZNIEFF. Cinq ZNIEFF de types 1 et 2 se trouvent dans un périmètre de 2 à 5 km autour du site.		
Occupation des sols Sols et sous-sols	Oui	Oui
Le site se trouve en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal du Mans Métropole, une haie protégée traverse le secteur en partie nord. Le site est par ailleurs bordé d'espaces boisés classés dans toute sa partie sud. En zone N, les constructions, ouvrages et installations permettant la production d'énergie renouvelables sont autorisées sous réserve notamment de ne pas réduire les fonctionnalités écologiques existantes, de présenter une bonne intégration paysagère ou encore de prioriser une implantation sur des sites pollués, artificialisés et d'anciennes carrières. Le dossier produit une analyse de la qualité des terres en vue de déterminer les potentiels agricole et sylvicole du site, et concluant à l'absence de tels potentiels. La mise en œuvre du projet aura notamment pour impact de conduire à un remaniement des sols au niveau des tranchées de raccordement, de générer un phénomène d'imperméabilisation partielle lié aux préfabriqués en phase de travaux et aux locaux électriques en phase d'exploitation (198m² de manière permanente estimés), d'engendrer un tassement du sol et de réduire les fonctionnalités écologiques du site.		
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui
Trente-cinq habitats naturels ou mosaïques d'habitats ont été identifiés à l'occasion de trois dates d'inventaires dédiés (janvier, avril et juillet 2023). Un habitat d'intérêt communautaire est présent au nord-ouest de la zone d'implantation potentielle, dans l'aire d'étude immédiate, il s'agit d'un plan d'eau et herbier à renoncule et tapis de Characées. Un enjeu fort est attribué aux habitats caractéristiques de zones humides. Plus de 230 espèces floristiques ont été identifiées, dont deux espèces aquatiques de Potamot sur le plan d'eau au nord-ouest, ne bénéficiant pas d'un statut de		

- 2 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

protection, mais relevant d'un caractère patrimonial compte tenu de leur inscription sur liste rouge nationale. Le Potamot filiforme est par ailleurs déterminant ZNIEFF. Le secteur où ces espèces se localisent ne connaîtra pas d'impact lié au projet.

Les impacts du projet en combinant la phase de travaux puis la phase d'exploitation, s'avèrent importants sur plusieurs typologies d'habitats identifiées à enjeux forts dans l'analyse de l'état initial : 3 084m² de fourrés et lande à Molinie détruits, dégradation de 2 900m² de prairies humides, de 2 494m² de prairies humides et fourrés, de 3 600m² de saulaies marécageuses etc, que le dossier raccroche notamment à l'application de l'obligation légale de débroussaillage (OLD : qui concerne à elle seule 33 350m²). Une bande de 5m mise à nu (végétation maintenue rase) est prévue en limite extérieure de la clôture périphérique compte tenu du risque incendie. La surface et les habitats concernés méritent d'être précisés.

Il est estimé qu'environ 10 hectares de continuités boisées sont concernés par un défrichement et des éclaircissements.

Les **amphibiens** ont été recherchés lors de la période de reproduction à l'occasion d'inventaires crépusculaires et nocturnes principalement. Trois espèces protégées, la Grenouille agile, la Grenouille rieuse et le Triton palmé, ont été identifiées. Leur reproduction s'effectue sur le site, en partie est. Les enjeux sont considérés comme modérés.

Les habitats de reproduction de ces espèces sont évités dans le cadre du projet.

Les **reptiles** ont été recherchés à vue ainsi qu'à l'aide de douze plaques à reptiles d'avril à juillet. Trois espèces protégées, le Lézard à deux raies, l'Orvet fragile et la Vipère aspic ont été identifiés de manière sûre. La Vipère aspic est considérée « en danger » en Pays de la Loire, l'enjeu associé est considéré comme fort. Le dossier n'écarte pas la présence d'autres espèces comme le Lézard des murailles, la Couleuvre helvétique et la Couleuvre d'esculape.

Une partie des habitats de ces espèces sera détruit lors de la phase de travaux.

Les **mammifères** hors chiroptères ont été recherchés suivant des traces de présence et de passage ainsi qu'à l'aide d'un piège photo. Au moins 9 espèces sont recensées, dont l'Ecureuil roux protégé. Le dossier n'écarte pas la présence du Hérisson d'Europe, également protégé.

Les **chiroptères** ont fait l'objet de dispositifs d'enregistrements passifs, de transects reliant les points d'écoutes et de recherches de gîtes, en octobre 2022, juin et juillet 2023. Douze espèces ont été recensées, toutes protégées. Plusieurs arbres présentant des caractéristiques de gîtes potentiels ont également été identifiés ainsi que des axes de chasse et de transit. Les enjeux sont considérés comme forts pour la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, et la Sérotine commune utilisant le site comme secteur de chasse, transit et gîte ponctuel possible, à modérés pour les autres espèces. Les arbres susceptibles de constituer des gîtes sont évités par le projet mais se trouvent en partie dans le périmètre soumis à OLD. Le projet implique par ailleurs la perte de zones de chasse.

L'avifaune a été recherchée au cours de sept sorties réparties entre septembre 2022 et février, mars, avril, juin et juillet 2023. Au moins cinquante-huit espèces, toutes périodes confondues, ont été recensées. La présence de boisements, haies et fourrés permet à un nombre important d'espèces de fréquenter le secteur, notamment les passereaux, les pics ou les rapaces. Au moins une cinquantaine est nicheuse sur le site (certaine et probable). Une majorité est protégée et près de douze espèces nicheuses sont considérées comme patrimoniales compte tenu de statuts de conservation défavorables (Alouette des champs, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Engoulevent d'Europe, Fauvette des jardins, Gobemouche gris, Linotte mélodieuse, Pic épeichette, Pic noir, Pouillot fittis, Tarier pâtre, Tourterelle des bios). Une vaste moitié du site et de son aire d'étude immédiate constituent des habitats de reproduction de ces espèces. Les enjeux sont considérés forts à modérés.

Le projet, tant dans sa phase de travaux que d'exploitation, sur le site ainsi qu'à travers la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage, implique la destruction partielle -- voire totale pour le Gobemouche gris -- d'habitats de reproduction de plusieurs espèces protégées (Bouvreuil pivoine, Fauvette des jardins, Pic épeichette, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, etc.). La phase de travaux ainsi que ceux réguliers de débroussaillage impliquent également des risques de destruction directes d'individus ou de nichées, ainsi que de dérangement.

S'agissant des **invertébrés**, le dossier recense la présence du Grand capricorne, insecte protégé, sur au moins trois arbres à cavités. L'enjeu est considéré comme fort. Aucune autre espèce d'invertébré protégé n'a été contactée, le dossier indique cependant la présence de l'Azuré du Trèfle et du Phanéroptère commun sur le site (espèces quasi menacées en Pays de la Loire). Un arbre abritant le Grand Capricorne se trouve inclus dans le secteur soumis à OLD.

La principale mesure d'évitement considérée au projet est un évitement spatial au stade de la définition du projet. Compte tenu des impacts forts sur nombre d'habitats d'espèces protégées, cet évitement apparaît très partiel.

Par ailleurs, et concernant également la plupart des taxons, le projet prévoit la réalisation des travaux de défrichement,

débroussaillage et terrassement selon un calendrier devant permettre la réduction des impacts directs sur les individus (destruction et dérangement, notamment en période de reproduction). Des dispositifs « anti-intrusion » notamment pour les reptiles ou les amphibiens seront installés en phase de chantier. En phase d'exploitation, le débroussaillage obligatoire se verra également appliquer des modalités dédiées comme une période d'intervention réduisant le risque de destruction d'individus, et un parcours centrifuge.

Les impacts résiduels du projet sur les habitats et espèces le conduisent à concevoir des mesures compensatoires dont le porteur de projet renvoie la définition concrète au dossier de dérogation au titre des espèces protégées.

Le projet implique un défrichement de 10 324m² dont les modalités de compensation ne sont pas précisées au dossier.

Le dossier fait enfin un amalgame entre les mesures de compensation et d'accompagnement, qualifiant d'accompagnement les mesures consistant à restaurer des espaces pour les populations d'avifaune nicheuse, notamment la Linotte mélodieuse et la création d'hibernaculums dédiés en particulier aux reptiles.

Des mesures de suivi écologique du site sont envisagées à n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30, ils sont considérés comme devant permettre de faire évoluer les modalités de gestion de la végétation si besoin.

Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Oui
--	-----	-----

À l'échelle du Schéma régional de cohérence écologique adopté le 30 octobre 2015 et intégré au SRADDET, le secteur se trouve sur un corridor territorial entre les grands boisements situés à l'est et des boisements situés plus à l'ouest à proximité du Mans.

À une échelle plus locale, le dossier s'appuie sur le SCoT du Pays du Mans et les données issues des inventaires confirment la fonctionnalité de corridor de déplacement important. Le dossier considère que les inventaires traduisent également le rôle de réservoir de biodiversité local compte tenu de la forte richesse spécifique observée, notamment d'espèces dont la capacité de dispersion est faible. Enfin, le site s'avère maillé d'une trame arborescente ancienne selon des axes est-ouest et nord-sud.

Le dossier identifie un impact important du projet sur le corridor et le réservoir de biodiversité local compte tenu du risque d'homogénéisation des milieux, quand la mosaïque existante actuelle abrite une richesse spécifique élevée.

Sites Natura 2000 ³	À déterminer	À déterminer
--------------------------------	--------------	--------------

Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à environ 6 km à l'est du secteur, il s'agit de la Vallée du Narais, Forêt de Bercé et Ruisseau du Dinan. Le dossier considère que la distance implique qu'il n'y a pas de relations fonctionnelles entre le site de projet et le site Natura 2000. L'absence d'incidences appelle cependant à être réinterrogée puisque suivant les données du SRADDET, le corridor au sein duquel s'insère le projet permet de relier des massifs boisés dont celui du site Natura 2000.

Consommation d'espaces	Non	Non
------------------------	-----	-----

Le projet n'est pas considéré comme consommateur d'espaces selon les critères fixés par le décret 2023-1408 et l'arrêté du 29 décembre 2023 pris en application de la loi Climat et résilience⁴.

Il génère cependant un changement substantiel de l'occupation des sols.

Impacts cumulés	Non	Non
-----------------	-----	-----

Le dossier n'identifie pas de potentiel impact cumulé avec d'autres projets connus à proximité.

³ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

⁴ [Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.](#)

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Non	Sans objet
Archéologie	Non	Sans objet
Grands paysages	Oui	Limités
Le secteur se trouve dans l'unité paysagère des « clairières entre Sarthe et Loir » et à la lisière entre deux sous-unités paysagères, « vallons boisés du Dué et du Narais » et « clairière ouverte du belinois ». Le paysage rapproché se caractérise essentiellement par la présence de prairies et de forêts. L'autoroute A28 se situe à environ 450 m à l'est. Aucune sensibilité n'est retenue depuis celle-ci. La route départementale 142 longe le sud du site, et est considérée comme modérément fréquentée. La sensibilité paysagère n'est existante qu'au droit de la ZIP elle-même compte tenu du caractère boisé des abords. Les enjeux paysagers ne sont pas majeurs sur ce projet.		
Tourisme	Non	Sans objet
Habitations	Oui	Oui
Des habitations, en particulier leur jardin, jouxtent le site d'étude au nord et au sud de la zone. Les lieux-dits le Petit Gué, la Petite Colasière et une habitation au sud de la RD142 présentent une sensibilité considérée comme modérée. Le lieu-dit Les Gallières, présente quant à lui une sensibilité forte. Le poste de transformation/ livraison sera situé à 180 m de la première habitation. Le maintien des interfaces boisées ainsi que la disposition du projet permettent de limiter fortement les impacts paysagers du projet pour les habitations riveraines. Une mesure de réduction est prévue avec la plantation de 140 ml de haie arbustive entre le projet et le lieu-dit la Petite Colasière, en renforcement de la trame de chênes existante.		

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Non	Sans objet
Risques naturels	Oui	Oui
La commune est particulièrement soumise au risque feu de forêt. Le dossier n'aborde ce sujet qu'à travers la mise en œuvre des obligations qui lui sont imposées relatives aux débroussailllements obligatoires ainsi qu'à la création d'une bande mise à nu de 5 m en périphérie du parc. Il n'aborde pas les risques supplémentaires de départs de feu que la mise en exploitation du projet implique, étant rappelé que le préfet de la Sarthe a proposé le classement de ce secteur notamment au titre de l'article L.132-1 du code forestier des massifs exposés au risque incendie dans le département. Le secteur est sujet aux remontées de nappes. Le nord de la zone d'études est recensée dans l'atlas des zones inondables (AZI) du Roule-Crotte.		
Risques technologiques	Non	Sans objet
Servitudes	Oui	Non
Un recul minimal des constructions doit être observé par rapport à l'axe de la RD142 d'au moins 15 m.		
Bruit – nuisances – trafic – accès	Non	Faible
La phase de chantier est génératrice d'un trafic supplémentaire. La phase d'exploitation n'implique que très peu de trafic nouveau. Les accès se font depuis la départementale 142.		

Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique Développement EnR	Oui	Oui

Raccordement au poste source Adaptation au changement climatique		
Le dossier indique que le projet, sur l'ensemble de son cycle de vie de 30 ans, émettra l'équivalent de 3 868 tonnes de CO₂. Toutefois, l'analyse du projet au regard des bénéfices attendus en matière de prise en compte des enjeux relatifs aux évolutions du climat est très nettement insuffisante. Le raccordement est envisagé au poste source d'Arnange, situé à plus de 10km. Un tracé approximatif est fourni dans le dossier.		

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- la biodiversité et la trame verte ;
- l'exposition aux risques de feu de forêt.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Le projet participe à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière de production d'énergie renouvelable.

L'analyse de l'état initial du secteur est globalement de bonne qualité et permet une appréhension correcte des importants enjeux afférents.

– Points perfectibles

L'étude d'impact dont la MRAe a été saisie n'a pas fait l'objet d'une consolidation postérieurement à la demande de compléments du service instructeur et aux réponses qui y ont été données. Ce format ne permet pas l'appréhension correcte des choix retenus et de leur justification.

La même remarque s'applique au résumé non-technique.

– Insuffisances

Le dossier décrit la démarche conduisant dans un premier temps à retenir le site d'implantation potentielle. Le premier critère de recherche a consisté à identifier des sites dégradés sur le périmètre de la communauté urbaine du Mans Métropole.

Ensuite, le dossier précise que deux « filtres » sont appliqués aux sites ainsi répertoriés, le premier recensant les contraintes « rédhibitoires » notamment du point de vue du patrimoine, le second relatif à la biodiversité, permettant d'exclure en particulier les secteurs en zonages d'inventaires et protections réglementaires. Enfin, les sites d'une surface inférieure à 2,5 hectares sont écartés pour des questions de faisabilité économique. *In fine*, le dossier retient cinq sites potentiels tous finalement écartés pour des raisons d'absence de maîtrise foncière (pour trois d'entre eux) ou de l'existence de plans d'eau ou de remise en état écologique.

Une seconde démarche de recherche a alors été conduite pour recenser les secteurs en zone N (naturelle) du PLU communautaire, sans toutefois que le porteur de projet ne s'applique à apporter la démonstration de l'absence d'autres sites présentant les caractéristiques recherchées et susceptibles de présenter de moindres enjeux environnementaux.

La MRAe constate dès lors que le choix final du site s'est affranchi de deux des principaux critères objectifs auxquels le porteur de projet s'était initialement astreint : l'analyse de l'état initial n'a pas mis en évidence de dégradation notable ou d'usage anthropique irréversible du site et il a au contraire mis en évidence ses enjeux environnementaux forts, notamment son rôle de corridor écologique fonctionnel au sein de la trame verte et de réservoir de biodiversité local. Ce faisant la MRAe relève que la démarche d'évitement dans la recherche de site favorables à l'installation du parc photovoltaïque n'a pas été menée de façon appropriée.

Sont ensuite présentées quatre variantes d'implantation (trois dans l'étude d'impact initiale puis une nouvelle suite à la demande de compléments du service instructeur compte tenu des impacts sur les zones humides, contraires aux dispositions du SAGE Sarthe Aval). Le choix de la variante retenue constitue, selon le porteur de projet, un évitement de plusieurs surfaces de zones humides et des alignements de chênes et de haies arborées à forts enjeux. Elle comporte une mise à nu de 5 m en périphérie extérieure de la clôture permettant la circulation des engins de lutte contre les incendies, et implique une mesure d'insertion paysagère sur sa partie nord.

Il convient de relever que le dossier matérialise de manière claire le « périmètre d'impact du projet » qui inclut le périmètre de l'OLD. Cependant, la MRAe s'interroge sur l'inclusion de ce périmètre dans la conduite de la démarche itérative conduisant à la définition du projet. En effet, il semble que cette démarche n'ait été abordée que sous l'angle des installations du parc à proprement parler, mais pas de ses conséquences indirectes, telle que la mise en œuvre de l'OLD. Ainsi, il s'avère que celle-ci sera à l'origine de la destruction et de l'altération de nombre de milieux identifiés à enjeux forts pour des espèces protégées qui y sont inféodées. Il convient de rappeler les termes de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019, qui dispose, dans son article 4 « le débroussaillage ne devra pas conduire à détruire les espèces protégées ou les habitats d'espèce protégée ». Au surplus, le projet conduit à appliquer l'OLD au sein d'espaces boisés classés au PLUc.

Du point de vue des risques, les enjeux relatifs à l'exposition aux feux de forêt sont abordés de manière trop laconique.

Ainsi, superposée à la carte synthétique des enjeux environnementaux identifiés au stade de l'état initial, la démarche d'évitement des milieux à enjeux forts a été conduite de manière très partielle, conclusion à laquelle le dossier arrive également de manière explicite, sans toutefois se réinterroger sur le choix d'un secteur de moindres enjeux.

Le dossier propose un tableau de synthèse des impacts résiduels du projet à l'issue de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, concluant à des impacts résiduels globalement faibles à modérés pour tous les enjeux identifiés (habitats comme espèces) et conduisant le porteur de projet à prévoir des mesures compensatoires. Compte tenu de ce qui précède et en particulier de l'absence d'évitement spatial satisfaisant, la qualification d'impacts résiduels modérés à faible appelle à davantage de justifications.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, préserver l'état de conservation

favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

En l'état actuel du projet et notamment de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement manifestement inaboutie, la démonstration du respect des dispositions du code de l'environnement permettant au porteur de projet de solliciter une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats est insuffisante.

En tout état de cause, le porteur de projet propose des mesures compensatoires dont il renvoie la définition et les mesures de gestion au dossier de dérogation au titre des espèces protégées, et au dossier d'autorisation de défrichement. Cette conception est très nettement insuffisante et ne satisfait pas les attendus d'une étude d'impact.

S'agissant de la compensation des zones humides, le secteur identifié se trouve dans le périmètre de la ZIP initiale et s'inscrit sur des espaces dont l'enjeu a été considéré comme faible, actuellement sur un secteur qui n'a pas été identifié comme humide lors de l'état initial. Il est prévu d'y restaurer des habitats proches des zones humides adjacentes et de ceux détruits, c'est-à-dire une mosaïque de prairies, fourrés et boisements, par le retrait de remblais sur environ 40-50 cm et la création de dépressions. Des semis seront réalisés en compléments. Le développement des fourrés et boisements se fera hors de la zone de compensation qui se trouve dans le périmètre d'application de l'OLD (partie sud du site).

Enfin, la MRAe relève un changement de positionnement du porteur de projet au regard de la compatibilité de son projet avec le PLUc en vigueur, dans les compléments apportés, sur la base d'une réinterprétation des éléments déjà fournis dans l'étude d'impact initiale.

Ainsi, le dossier notait initialement que le projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en raison de la modification des fonctionnalités écologiques dans le périmètre du projet.

Puis, suite à la remarque du Mans Métropole rappelant le caractère naturel du site et l'absence de démonstration de son état dégradé, le porteur de projet s'appuie sur l'étude concluant à l'absence de potentiel agricole ou sylvicole pour argumenter du caractère dégradé.

Cette démonstration, dépourvue d'arguments nouveaux, est nettement insuffisante et ne permet pas d'apporter la justification de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur.

Recommandations de la MRAe

En rapport avec l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande de :

- ***réinterroger le choix du site retenu au regard des importants enjeux révélés par une analyse de l'état initial de bonne qualité et des impacts forts attendus sur les habitats et les espèces protégées qui y sont inféodées ;***
- ***réinterroger la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur compte tenu de ce qui précède ainsi que des risques supplémentaires (exposition des biens et des personnes aux feux de forêts) qu'il est susceptible de générer ;***
- ***réinterroger la compatibilité du projet avec les conditions à remplir pour solliciter une dérogation au titre des espèces protégées prévue au code de l'environnement au regard d'une démarche d'évitement très partielle ;***

- *compléter le dossier de tous les éléments relatifs aux mesures compensatoires envisagées (état initial des sites de compensation, proportionnalité des mesures proposées, objectifs attendus des compensations sur le gain écologique, mesures de gestion, etc), sans considérer le renvoi à des procédures ultérieures comme satisfaisant ;*
- *produire une version consolidée de l'étude d'impact de manière à disposer d'un document unique et autoportant.*

Nantes, le 12 mai 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Bernard Abrial